

LETTRE D'ACTUALITE 2023/10

DROIT DE LA FAMILLE

Cour de Cassation, chambre criminelle 27 septembre 2023 :

Les arrêts de la Cour de cassation auxquels la presse « grand-public » s'intéressent ne sont pas nombreux. Raison supplémentaire, pour les juristes, de s'y intéresser. En quoi l'arrêt rendu par la Cour de Cassation, le 27 septembre 2023, mérite-t-il cette exposition médiatique ? La solution retenue est-elle aussi discutable que ce que la presse l'indique ?

Dans l'espèce soumise à la Cour, un couple avait distribué, dans une maternité, des cartes de visite mentionnant « [Z] et [Y] adoptent enfant » suivi de leurs coordonnées. Il était reproché à ces personnes d'être entrées en contact avec une femme enceinte et, pour l'un d'eux, d'avoir reconnu l'enfant comme le sien.

Les prévenus étaient poursuivis pour l'infraction de faux en écriture.

Pour relaxer les prévenus, les juges du fond, ont considéré que, même si la reconnaissance de paternité constituait un acte de complaisance destiné à contourner la procédure d'adoption, elle engageait uniquement son auteur à assumer les conséquences du lien de filiation, notamment, l'obligation de pourvoir à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

Soumis à la Cour de cassation, ce raisonnement est validé.

Pour la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire, l'acte par lequel une personne souscrit une reconnaissance de paternité, alors qu'elle sait ne pas être le père biologique de l'enfant, n'est pas susceptible de caractériser l'altération frauduleuse de la vérité constitutive d'un faux, au sens des articles 441-1 et 441-2 du Code pénal.

En résumé : une fausse reconnaissance n'est pas un faux en écriture.

A priori, cette solution échappe à toute logique. Pour autant, elle mérite d'être approuvée sur la plan juridique.

Que les prévenus aient cherché à contourner les règles de l'adoption n'est pas douteux.

Que leurs agissements constituent une fraude à la loi au sens de l'article 336 du Code civil, ne l'est pas davantage.

La reconnaissance frauduleuse n'en est pas « fausse » pour autant (au sens des articles 441 et suivants du Code Pénal caractérisant le délit de faux)

Pour la Cour :

« La reconnaissance est l'acte libre et volontaire par lequel un homme ou une femme déclare être le père ou la mère d'un enfant et s'engage à assumer toutes les conséquences qui en découlent selon la loi, notamment celle de prendre en charge l'entretien et l'éducation de l'enfant »

Dans son raisonnement « grand-public », la presse a omis un détail : la chambre de la Cour de Cassation qui a rendu cette décision. Il s'agissait de la chambre criminelle, appelée à se prononcer [non sur le comportement immoral d'un fraudeur], mais sur la qualification de ce comportement au regard d'un texte d'incrimination précis et choisi par les autorités de poursuite (procureur).

Au plan pénal, la solution mérite d'être approuvée.

Reste aux autorités de poursuite à mieux choisir leurs textes d'incrimination pour réprimer les fraudes sous une autre qualification que le faux en écriture ou le législateur à intervenir pour punir, spécifiquement, cette fraude.

DROIT DES AFFAIRES

Cour de Cassation, Chambre commerciale 4 octobre 2023 :

« Il résulte de l'article 1194 du code civil que les usages élaborés par une profession ont vocation à régir, sauf convention contraire, non seulement les relations entre ses membres, mais aussi celles de ces derniers avec des personnes étrangères à cette profession dès lors qu'il est établi que celles-ci, en ayant eu connaissance, les ont acceptées ».

Par ce raisonnement, la Cour de Cassation autorise les parties à un contrat de se soumettre aux usages professionnels de l'une des parties.

En l'espèce, le devis accepté et la facture indiquaient que le contrat est soumis aux usages professionnels et conditions générales de l'APA (usages professionnels des Armaturiers, c'est-à-dire les fabricants des armatures de coffrages en béton) ; usages déposés au greffe du tribunal de commerce de Paris (ce que devis et facture rappelaient). La société cliente règle une facture sans aucune protestation, puis conteste les suivantes. Elle refuse de se soumettre aux conditions générales de l'APA au motif qu'elle n'est pas armaturier.

La cour d'appel en déduit que la société cliente a accepté que sa commande soit soumise aux usages professionnels et conditions générales de l'APA. Son raisonnement est validé par la Cour de Cassation.

Arrêts maladie et congés payés. Dans son du 13 septembre 2023 la Cour de cassation a jugé que les salariés en arrêt maladie devaient acquérir des droits à congés payés au titre de l'intégralité de leurs arrêts maladie. Il s'agit d'une décision allant directement à l'encontre du Code du Travail que la Cour de Cassation justifie par l'application de la Charte Européenne des Droits Fondamentaux et la Jurisprudence de la Cour de Justice de l'union Européenne. (Cassation Social, 13 septembre 2023 n° 22-17.340)

Mi-temps thérapeutique et participation. Pour la Cour de cassation, un salarié en temps partiel thérapeutique doit bénéficier de la répartition de la participation à hauteur de son salaire temps plein et non du salaire correspondant au temps partiel thérapeutique. Cassation Sociale, 20 septembre 2023 n° 22-12.293)

Au sens de la Cour de Cassation, une solution inverse reviendrait à une discrimination liée à l'état de santé.